R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 103 **21/11/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Autorisations d'installation d'un système de vidéoprotection :

Arrêté n° 2018 – 2422 du 30 octobre 2018 - « Le Brazza» - 20 rue Joblot à Bar le Duc

Arrêté n° 2018-2423 du 30 octobre 2018 – Modification - S.A.S BARROIDIS - centre commercial la grande terre à Bar le Duc

Arrêté n° 2018 –2424 du 30 octobre 2018 - BNP PARIBAS - 37 rue Jean Jacques Rousseau - 55000 Bar le Duc

Arrêté n° 2018 – 2425 du 30 octobre 2018 - « CASH EXPRESS » 43 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC

Arrêté n° 2018 – 2426 du 30 octobre 2018 – commune de Bar-le-Duc

Arrêté n° 2018 – 2427 du 30 octobre 2018 - « le comptoir de Maître Kanter » sis 17 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC

Arrêté n° 2018 – 2428 du 30 octobre 2018 - complexe sportif de tennis sis rue du docteur Wagner 55000 BEHONNE

Arrêté n° 2018 –2429 du 30 octobre 2018 - BNP PARIBAS sis 5 place Foch à VERDUN

Arrêté n° 2018-2431 du 30 octobre 2018 – Modification - CIC sis 19 boulevard du président Poincaré à 55100 VERDUN

Arrêté n° 2018 –2432 du 30 octobre 2018 - « L'épi d'or » - 24 avenue Garibaldi à 55100 VERDUN

Arrêté n° 2018 –2433 du 30 octobre 2018 - pharmacie des Eparges - 8 avenue de Metz 55100 Verdun

Arrêté n° 2018 – 2434 du 30 octobre 2018 - « PLANETE WOK » - avenue de Metz 55100 Verdun

Arrêté n° 2018 –2435 du 30 octobre 2018 - Crédit Agricole - centre commercial côte sainte Catherine 55000 BAR LE DUC

Arrêté n° 2018 –2436 du 30 octobre 2018 - Crédit Agricole - 20-24 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC

Arrêté n° 2018 –2437 du 30 octobre 2018 - Crédit Agricole - 13 rue Mazel à 55100 VERDUN

Arrêté n° 2018 – 2438 du 30 octobre 2018 - Crédit Agricole - 28 boulevard Poincaré à Verdun

Arrêté n° 2018 – 2440 du 30 octobre 2018 - SNC AKERIB ROGIE 3 place du Maréchal Foch 55100 VERDUN

Arrêté n° 2018 –2455 du 30 octobre 2018 - Crédit Agricole - 2- 4 place Charles De Gaulle 55200 COMMERCY

Arrêté n° 2018 –2456 du 30 octobre 2018 - BRICOMARCHE situé chemin de Verpillères à Commercy

Arrêté n° 2018-2457 du 30 octobre 2018 – Modification - BRICOMARCHE - chemin de Verpillères à Commercy

Arrêté n° 2018 – 2458 du 30 octobre 2018 - Caisse d'Épargne sis 11 place Charles De Gaulle à 55200 COMMERCY

Arrêté n° 2018 –2462 du 31 octobre 2018 - pharmacie BERVILLER - 5 grande rue 55500 DAMMARIE SUR SAULX ;

Arrêté n° 2018 –2463 du 31 octobre 2018 - Crédit Agricole - 6 place Maréchal Gérard 55150 DAMVILLERS

Arrêté n°2018 –2464 du 31 octobre 2018 - commune de Fromeréville les Vallons

Arrêté n° 2018 –2465 du 31 octobre 2018 - Caisse d'Épargne sis 38 rue du Général De Gaulle à 55500 LIGNY EN BARROIS

Arrêté n° 2018 –2466 du 31 octobre 2018 – Crédit Agricole - 13 place de la République à Ligny en Barrois

Arrêté n° 2018-2467 du 31 octobre 2018 – Modification - Crédit Agricole - 13 place de la république à Ligny en Barrois ;

Arrêté n° 2018 –2468 du 31 octobre 2018 - « AUBERT AUTO » - 56 grande rue 55190 MENIL LA HORGNE

Arrêté n° 2018 –2469 du 31 octobre 2018 - «ADAM LOISIRS SARL » - 3 chemin de Malechamp 55210 Nonsard Lamarche

Arrêté n° 2018 – 2470 du 31 octobre 2018 – « MURER OUDOT » - 17 rue de la tresse 55800 REVIGNY SUR ORNAIN

Arrêté n° 2018 – 2471 du 31 octobre 2018 – commune de Samogneux

Arrêté n° 2018 – 2472 du 31 octobre 2018 - LIDL sise rue du docteur Vuillaume 55300 SAINT MIHIEL

Arrêté n° 2018 –2473 du 31 octobre 2018 - « ETS SEREIVAN » - 4 route de Commercy 55300 SAINT MIHIEL

Arrêté n° 2018-2474 du 31 octobre 2018 - bureau de poste sis rue de Verdun à 55250 SEUIL D'ARGONNE

Arrêté n° 2018-2475 du 31 octobre 2018 - Modification - BRICOMARCHE sise ZAC des cailloux à 55270 STENAY

Arrêté n° 2018 –2476 du 31 octobre 2018 – commune de VACHEREAUVILLE

Arrêté n° 2018 –2477 du 31 octobre 2018 - «AS PROXIMITE » - 19 porte de Cheppy - 55270 VARENNES EN ARGONNE ;

Arrêté n° 2018 – 2478 du 31 octobre 2018 - « AUTOSERVICE BAUDRY » - 59 route de Ligny 55500 Velaines

Arrêté n° 2018 – 2489 du 5 novembre 2018 - INTERMARCHE, 40 route de Bar – pont Biais à Fains Veel

Arrêté n° 2018- 2490 du 5 novembre 2018 - modification - «INTERMARCHE» 40 rue de Bar – Pont Biais à Fains Veel ;

Arrêté n° 2018–2491 du 5 novembre 2018 - "JM AUTOMOBILES", Zei du Wamneau à Belleville sur Meuse

Arrêté n° 2018–2496 du 6 novembre 2018 - Bar Tabac les Capucins – 6 rue des Basses Fosses à Saint Mihiel (55300)

Arrêté n° 2018 – 2519 du 6 novembre 2018 - "Les Terrines du Barrois" – 19 route Voie Sacrée à RUMONT (55000)

Arrêté n° 2018 – 2524 du 7 novembre 2018 - SARL DRU et RICHARD MATELEC – 2 rue Saint Christophe, Ligny en Barrois (55500)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 2018-2624 du 19 novembre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien, soumis à déclaration, du ruisseau du Billonneau en aval du pont de la RD34 à Ancemont, par la communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté permanent - RD 137 - territoire de la commune de NETTANCOURT

Arrêté n° 6552-2018-DDT-SG du 7 novembre 2018 - Commissionnement de Monsieur Aimé MAPELLI à l'effet de permettre la constatation des infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme

Arrêté n° 6559-2018-DDT-SUH relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 30 novembre 2018

Arrêté n° 2018-6567 du 14 novembre 2018 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MONTZEVILLE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention de délégation de gestion du 16/11/2018 entre la direction départementale des finances publiques de la Meuse et la direction départementale des finances publiques de la Moselle

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2018/53 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2018/54 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2018/55 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2018/56 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2422 du 30 octobre 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur THOMAS Daniel, Gérant du bar-tabac « Le Brazza » en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'arrêté n° 2013- 1970 du 24 septembre 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar-tabac « Le Brazza» sis 20 rue Joblot à Bar le Duc ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de trois caméras de vidéoprotection intérieures est accordé à Monsieur THOMAS Daniel, Gérant du bar-tabac « Le Brazza » sis 20 rue Joblot à Bar le Duc (55000)

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur THOMAS Daniel, Gérant du bar-tabac « Le Brazza » et au Maire de BAR LE DUC.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2018-2423 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la légion d'honneur ,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2016- 384 du 22 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la SAS BARROIDIS à l'enseigne LECLERC , centre commercial la grande terre à Bar le Duc ;

Vu la demande présentée par M. HERLUISON Adrien, président de la SAS BARROIDIS à l'enseigne LECLERC en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté centre commercial la grande terre à Bar le Duc ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 17 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n°2016- 384 du 22 février 2016 susvisé est modifié comme suit : « Monsieur HERLUISON Adrien, président la S.A.S BARROIDIS. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté , à installer soixante six caméras de vidéoprotection intérieures et huit caméras de vidéoprotection extérieures à son établissement sis centre commercial la grande terre à Bar le Duc, conformément au dossier présenté. La modification ne prolonge pas la date de validité de l'arrêté n° 2016-384 du 22 février 2016 valable cinq ans et renouvelable quatre mois avant son échéance »

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2016-384 du 22 février 2016 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. HERLUISON Adrien et au Maire de Bar le Duc.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2424 du 30 octobre 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable du service sécurité BNP PARIBAS sis 14 boulevard poissonnière à PARIS en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis 37 rue Jean Jacques Rousseau à 5500 Bar le Duc;

Vu l'arrêté n° 2013- 1956 du 24 septembre 2013 portant modification d'installer un système de vidéoprotection de l'établissement bancaire BNP PARIBAS sis à Bar le Duc ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et de une caméra extérieure est accordé au responsable du service sécurité BNP PARIBAS pour l'établissement bancaire sis 37 rue Jean Jacques Rousseau à 55000 Bar le Duc

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée responsable du service sécurité BNP PARIBAS et au Maire de Bar le Duc.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2425 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur GUISET Anthony, Gérant de l'enseigne « CASH EXPRESS » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 43 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur GUISET Anthony, Gérant de l'enseigne « CASH EXPRESS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure dans son établissement sis 43 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

prévention des atteintes aux biens ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur GUISET Anthony, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur GUISET Anthony, Gérant de l'enseigne « CASH EXPRESS » et au Maire de BAR LE DUC.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2426 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Madame JOLY Martine, Maire de Bar le Duc en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune place Foch, carrefour place Paul Lemagny, les Terrasses de Griesheim, carrefour rue du cygne -boulevard Poincaré et route de Montplonne – quartier du petit Juré ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame JOLY Martine, Maire de Bar le Duc est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique aux lieux indiqués ci-dessus conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Madame JOLY Martine, Maire de Bar le Duc , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame JOLY Martine, Maire de Bar le Duc

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2427 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur TRONCHE Yves, Gérant de la SARL LE COMPTOIR en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement « le comptoir de Maître Kanter »sis 17 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur TRONCHE Yves, Gérant de la SARL LE COMPTOIR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra extérieure dans son établissement « le comptoir de Maître Kanter » sis 17 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : Monsieur TRONCHE Yves, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur TRONCHE Yves, Gérant de la SARL LE COMPTOIR et au Maire de BAR LE DUC.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2428 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Madame JOLY Martine, présidente de la communauté d'agglomération Bar le Duc Sud Meuse en vue d'exploiter un système de vidéoprotection au complexe sportif de tennis sis rue du docteur Wagner 55000 BEHONNE ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame JOLY Martine, présidente de la communauté d'agglomération Bar le Duc Sud Meuse est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures et sept caméras de vidéoprotection extérieures au complexe sportif de tennis sis rue du docteur Wagner 55000 BEHONNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de huit jours.

Article 4 : Madame JOLY Martine, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame JOLY Martine et au Maire de BEHONNE.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2429 du 30 octobre 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable du service sécurité BNP PARIBAS sis 14 boulevard poissonnière à PARIS en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis 5 place Foch à 55100 VERDUN;

Vu l'arrêté n° 2013- 1957 du 24 septembre 2013 portant modification d'installer un système de vidéoprotection de l'établissement bancaire BNP PARIBAS sis 5 place Foch à VERDUN ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et de une caméra extérieure est accordé au responsable du service sécurité BNP PARIBAS pour l'établissement bancaire sis 5 place Foch à 55100 VERDUN

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du service sécurité BNP PARIBAS et au Maire de Verdun.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2018-2431 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014- 4088 du 12 décembre 2014 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire CIC sis 19 boulevard du président Poincaré à 55100 VERDUN ;

Vu la demande présentée par M. le chargé de sécurité de la CIC sis 5 rue André Marie Ampere à 57000 METZ en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté dans l'établissement bancaire sis 19 boulevard du président Poincaré à 55100 VERDUN

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 17 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n°2014- 4088 du 12 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit : « le chargé de sécurité de la CIC sis 5 rue André Marie Ampère à 57000 METZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté , à installer sept caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra extérieure dans l'établissement bancaire sis 19 boulevard Poincaré à Verdun, conformément au dossier présenté. La modification ne prolonge pas la date de validité de l'arrêté n°2014- 4088 du 12 décembre 2014 valable cinq ans et renouvelable quatre mois avant son échéance »

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° n°2014- 4088 du 12 décembre 2014 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chargé de sécurité de la CIC et au Maire de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2432 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur PULTIER Denis, gérant de la boulangerie « L'épi d'or » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 24 avenue Garibaldi à 55100 VERDUN

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur PULTIER Denis, gérant de la boulangerie « L'épi d'or » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures dans son établissement sis 24 avenue Garibaldi à 55100 VERDUN

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : Monsieur PULTIER Denis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur PULTIER Denis et au Maire de Verdun.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2433 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Madame QUENCEZ Mélanie, Gérante de la pharmacie des Eparges en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son officine sise 8 avenue de Metz 55100 VERDUN ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame QUENCEZ Mélanie, Gérante de la pharmacie des Eparges est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures dans son officine sise 8 avenue de Metz 55100 Verdun conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Madame QUENCEZ Mélanie , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame QUENCEZ Mélanie, Gérante de la pharmacie des Eparges et au Maire de Verdun.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2434 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Madame ZHU Weichai, Gérante du restaurant « PLANETE WOK » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis avenue de Metz 55100 VERDUN ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame ZHU Weichai, Gérante du restaurant « PLANETE WOK » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures dans son établissement sis avenue de Metz 55100 Verdun conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- secours à personne- défense contre l'incendie- prévention risques naturels

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Madame ZHU Weichai, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame ZHU Weichei, Gérante du restaurant « PLANETE WOK » et au Maire de Verdun.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2435 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine sis avenue Malraux à 57000 METZ en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis centre commercial côte sainte Catherine 55000 BAR LE DUC ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra extérieure dans l'établissement bancaire sis centre commercial côte sainte Catherine 55000 BAR LE DUC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine et au Maire de Bar le Duc.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2436 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine sis avenue Malraux à 57000 METZ en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis 20-24 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix caméras de vidéoprotection intérieures et deux caméras extérieures dans l'établissement bancaire sis 20-24 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine et au Maire de Bar le Duc.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2437 du 30 octobre 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine sis avenue André Malraux à 57000 METZ en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis 13 rue Mazel à 55100 VERDUN;

Vu l'arrêté n° 2013- 1959 du 24 septembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d' un système de vidéoprotection et l'arrêté n°2013-1964 portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Crédit Agricole sis 13 rue Mazel à Verdun

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de huit caméras intérieures et de une caméra extérieure est accordé au responsable du service sécurité Crédit Agricole de Lorraine pour l'établissement bancaire sis 13 rue Mazel à 55100 VERDUN

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du service sécurité Crédit Agricole Lorraine et au Maire de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2438 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine sis avenue Malraux à 57000 METZ en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis 28 boulevard Poincaré à 55100 VERDUN

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra extérieure dans l'établissement bancaire sis 28 boulevard Poincaré à Verdun conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine et au Maire de Verdun.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2440 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur AKERIB Rogie , SNC AKERIB ROGIE en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans le bar-tabac sis 3 place du Maréchal Foch 55100 VERDUN ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur AKERIB Rogie, SNC AKERIB ROGIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures dans son bar-tabac sis 3 place du Maréchal Foch 55100 VERDUN ; conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : Monsieur AKERIB Rogie, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure

susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur AKERIB Rogie, SNC AKERIB ROGIE et au Maire de VERDUN.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2455 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine sis avenue Malraux à 57000 METZ en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis 2- 4 place Charles De Gaulle 55200 COMMERCY ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra extérieure dans l'établissement bancaire sis 2-4 place Charles De Gaulle 55200 COMMERCY conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine et au Maire de Commercy.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2456 du 30 octobre 2018

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian PERRIN, président directeur général de ARPECY, chemin de Verpillères à Commercy (5520000), en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ;

Vu l'arrêté n°2013-1217 du 27 juin 2013portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et de 3 caméras intérieures est accordé à M. PERRIN , président directeur général pour l'établissement BRICOMARCHE situé chemin de Verpillères à Commercy.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. PERRIN et au maire de Commercy.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2018-2457 du 30 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2018-2455 du 30 octbre 2018 portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection pour l'établissement BRICOMARCHE ;

Vu la demande présentée par M. Christian PERRIN en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté dans son établissement BRICOCMARCHE sis chemin de Verpillères à Commercy ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 17 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1de l'arrêté n° 2018-2456 susvisé est modifié comme suit : « M. PERRIN , Président directeur général de ARPECY est autorisé à installer 18 caméras intérieures de vidéoprotection et 10 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement BRICOMARCHE sis chemin des Verpillèresà Commercy ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2018-2456 du 30 octobre 2018 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christian PERRINet au maire de Commercy.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2458 du 30 octobre 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité-sûreté des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe sis 5 parvis des droits de l'homme à 57000 METZ en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis 11 place Charles De Gaulle à 55200 COMMERCY;

Vu l'arrêté n° 2013- 1965 du 24 septembre 2013 portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Caisse d'Épargne sis 11 place Charles De Gaulle à 55200 COMMERCY;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de six caméras intérieures est accordé au responsable sécurité-sûreté des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe pour l'établissement bancaire sis 11 place Charles De Gaulle à 55200 COMMERCY;

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie départementale la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité-sûreté des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne et au Maire de Commercy.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2462 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur BERVILLER Guy, Gérant de la pharmacie BERVILLER en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son officine sise 5 grande rue 55500 DAMMARIE SUR SAULX ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er :Monsieur BERVILLER Guy, Gérant de la pharmacie BERVILLER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure dans son officine sise 5 grande rue 55500 Dammarie sur Saulx conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur BERVILLER Guy , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur BERVILLER Guy, Gérant de la pharmacie BERVILLER et au Maire de Dammarie sur Saulx.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2463 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine sis avenue Malraux à 57000 METZ en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis 6 place Maréchal Gérard 55150 DAMVILLERS ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection intérieures dans l'établissement bancaire sis 6 place Maréchal Gérard 55150 DAMVILLERS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : le responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Lorraine et au Maire de Damvillers.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2464 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Madame SANTUS Angélique, Maire de Fromeréville les Vallons en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune dans les lieux indiqués dans sa demande

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame SANTUS Angélique, Maire de Fromeréville les Vallons est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique aux lieux indiqués dans la déclaration conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
-

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de seize jours.

Article 4 : Madame SANTUS Angélique, Maire de Fromeréville les Vallons, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame SANTUS Angélique, Maire de Fromeréville les Vallons

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2465 du 31 octobre 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité-sûreté des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe sis 5 parvis des droits de l'homme à 57000 METZ en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis 38 rue du Général De Gaulle à 55500 LIGNY EN BARROIS;

Vu l'arrêté n° 2013- 1223 du 27 juin 2013 portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Caisse d'Épargne sis 38 rue du Général De Gaulle à 55500 LIGNY EN BARROIS;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de huit caméras intérieures est accordé au responsable sécurité-sûreté des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe pour l'établissement bancaire sis 38 rue du Général De Gaulle à 55500 LIGNY EN BARROIS;

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité-sûreté des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne et au Maire de Ligny en Barrois.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2466 du 31 octobre 2018

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, 56-58 avenue André Malraux, 57000 Metz, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire, 13 place de la République à Ligny en Barrois (55500);

Vu l'arrêté n°2013-2995 du 18 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et une caméra extérieure est accordé dans l'agence bancaire Crédit Agricole de Lorraine, 13 place de la République à Ligny en Barrois (55500)

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole et au maire de Ligny en Barrois.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2018-2467 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2018-2466 du 31 octobre 2018 portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Agricole de Lorraine, 13 place de la République à Ligny en Barrois (55500) ;

Vu la demande présentée par le reponsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté 13 place de la république à Ligny en Barrois ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 17 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2018-2466 susvisé est modifié comme suit : « Le responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine est autorisé à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection et une caméra intérieure de vidéoprotection dans l'agence bancaire, 13 place de la République à Ligny en Barrois (55500) ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2018-2466 du 31 octobre 2018 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole et au maire de Ligny en Barrois.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2468 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur AUBERT Sylvain, Gérant du garage automobile « AUBERT AUTO » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 56 grande rue 55190 MENIL LA HORGNE

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er :Monsieur AUBERT Sylvain, Gérant du garage automobile « AUBERT AUTO » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra extérieure dans son établissement sis 56 grande rue 55190 Ménil la Horgne conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur AUBERT Sylvain, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur AUBERT Sylvain, Gérant du garage automobile « AUBERT AUTO » et au Maire de Ménil la Horgne.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2469 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur ADAM Pierre, Gérant de «ADAM LOISIRS SARL » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 3 chemin de Malechamp 55210 NONSARD LAMARCHE

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er :Monsieur ADAM Pierre, Gérant de «ADAM LOISIRS SARL » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra extérieure dans son établissement sis 3 chemin de Malechamp 55210 Nonsard Lamarche conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Monsieur ADAM Pierre , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur ADAM Pierre, Gérant de «ADAM LOISIRS SARL » et au Maire de Nonsard Lamarche

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2470 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur MURER Arnaud, Gérant du garage automobile « MURER OUDOT » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 17 rue de la tresse 55800 REVIGNY SUR ORNAIN

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er :Monsieur MURER Arnaud, Gérant du garage automobile « MURER OUDOT » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure et deux caméras extérieures dans son établissement sis 17 rue de la tresse 55800 REVIGNY SUR ORNAIN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur MURER Arnaud , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur MURER Arnaud, Gérant du garage automobile « MURER OUDOT » et au Maire de Revigny sur Ornain.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2471 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur ADDENET Jean Marie, Maire de Samogneux en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune dans les lieux indiqués dans sa déclaration ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur ADDENET Jean Marie, Maire de Samogneux est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique aux lieux indiqués dans sa déclaration conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de seize jours.

Article 4 : Monsieur ADDENET Jean Marie, Maire de Samogneux , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur ADDENET Jean Marie, Maire de Samogneux.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2472 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur JACQ Cédric, Directeur régional LIDL sis ZIA Gondreville Fontenoy à 54840 GONDREVILLE en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enseigne LIDL sise rue du docteur Vuillaume 55300 SAINT MIHIEL ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur JACQ Cédric ,Directeur régional LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer vingt sept caméras de vidéoprotection intérieures et 2 caméras extérieures dans l'enseigne LIDL sis rue du docteur Vuillaume 55300 Saint Mihiel conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention d'actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et agressions

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 4 : Monsieur JACQ Cédric ,Directeur régional LIDL , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur JACQ Cédric ,Directeur régional LIDL et au Maire de Saint Mihiel.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2473 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur MAGEOT Félix, Gérant de la boulangerie-patisserie « ETS SEREIVAN » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son distributeur automatique de pain sis 4 route de Commercy 55300 SAINT MIHIEL

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er :Monsieur MAGEOT Félix, Gérant de la boulangerie-patisserie « ETS SEREIVAN » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection extérieures dans son distributeur de pain sis 4 route de Commercy 55300 Saint Mihiel conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Monsieur MAGEOT Félix, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur MAGEOT Félix, gérant de la boulangerie-patisserie « ETS SEREIVAN » et au Maire de Saint Mihiel.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2018-2474 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014- 583 du 31 mars 2014 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste sis rue de Verdun à 55250 SEUIL D'ARGONNE ;

Vu la demande présentée par Madame GUSSE Danielle, directrice sûreté de la Poste, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté dans l'agence postale sise rue de Verdun à 55250 SEUIL D'ARGONNE

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 17 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2014- 583 du 31 mars 2014 susvisé est modifié comme suit : « Madame GUSSE Danielle, directrice sûreté de la Poste est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra intérieure dans l'agence postale sise rue de Verdun à 55250 Seuil d'Argonne, conformément au dossier présenté. La modification ne prolonge pas la date de validité de l'arrêté n°2014- 583 du 31 mars 2014 valable cinq ans et renouvelable quatre mois avant son échéance »

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° n°2014- 583 du 31 mars 2014 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame GUSSE Danielle, directrice sûreté de la Poste et au Maire de Seuil d'Argonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2018-2475 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur ,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014- 588 du 1er avril 2014 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enseigne BRICOMARCHE sise ZAC des cailloux à 55270 STENAY

Vu la demande présentée par Monsieur BAZIN, directeur du Bricomarché , en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté dans son enseigne sise ZAC des cailloux à 55270 STENAY

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 17 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n°2014- 588 du 1er avril 2014 susvisé est modifié comme suit : « Monsieur BAZIN, directeur du Bricomarché est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer quarante et une caméras de vidéoprotection intérieures et cinq caméras extérieures dans son enseigne sise ZAC des cailloux à 55270 Stenay, conformément au dossier présenté. La modification ne prolonge pas la date de validité de l'arrêté n°2014- 2014- 588 du 1er avril 2014 valable cinq ans et renouvelable quatre mois avant son échéance »

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° n° 2014- 588 du 1er avril 2014 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur BAZIN, directeur du Bricomarché et au Maire de Stenay.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2476 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur VELAIN Jean Christophe, Maire de Vacherauville en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune dans les lieux indiqués dans sa déclaration ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er :Monsieur VELAIN Jean Christophe, Maire de Vacherauville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique aux lieux indiqués dans sa déclaration conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de seize jours.

Article 4 : Monsieur VELAIN Jean Christophe, Maire de Vacherauville , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur VELAIN Jean Christophe, Maire de Vacherauville.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 –2477 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur SIMONNET Arnaud, Gérant de la SARL «AS PROXIMITE » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 19 porte de Cheppy 55270 VARENNES EN ARGONNE ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur SIMONNET Arnaud, Gérant de la SARL «AS PROXIMITE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix caméras de vidéoprotection intérieures et deux caméras extérieures dans son établissement sis 19 porte de Cheppy 55270 Varennes en Argonne conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

Article 4 : Monsieur SIMONNET Arnaud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur SIMONNET Arnaud, Gérant de la SARL «AS PROXIMITE » et au Maire de Varennes en Argonne.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2478 du 31 octobre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018- 1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur BAUDRY Sébastien, Gérant de l'enseigne « AUTOSERVICE BAUDRY » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 59 route de Ligny 55500 VELAINES ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur BAUDRY Sébastien, Gérant de l'enseigne « AUTOSERVICE BAUDRY » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure dans son établissement sis 59 route de Ligny 55500 Velaines conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur BAUDRY Sébastien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur BAUDRY Sébastien, Gérant de l'enseigne « AUTOSERVICE BAUDRY » et au Maire de Velaines.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2489 du 5 novembre 2018

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2031-1213 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection de l'établissement ORMOISON, enseigne INTERMARCHE à Fains Veel (55000)

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre SOMNARD, Président Directeur Général de la société ORMOISON, enseigne INTERMARCHE, 40 route de Bar – pont Biais à Fains Veel (55000), en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ;

Vu l'arrêté n°2012-2965 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection composé de 15 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures est accordé dans l'établissement « INTERMARCHE », 40 rue de Bar – Pont Biais à Fains Veel (55000).

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. SOMNARD Pierre et au maire de Fains-Veel.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2018- 2490 du 5 novembre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2490/2018 du 5 novembre 2018 portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection pour l'établissement ORMOISON enseigne « INTERMARCHE » ;

Vu la demande présentée par M. Pierre SOMNARD en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté au 40 rue de Bar – Pont Biais à Fains Veel ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 17 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2018-2489 du 5 novembre susvisé est modifié comme suit : « M. Pierre SOMNARD, Président Directeur Général de la société ORMOISON, enseigne « INTERMARCHE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de vingt-et-une caméras extérieures et de deux caméras intérieures ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2018-2489 du 5 novembre 2018 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre SOMNARDet au maire de Fains-Veel.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2491 du 5 novembre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1869 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane MORETTO, directeur des Services de "JM AUTOMOBILES" – Zei du Wameau à BELLEVILLE SUR MEUSE (55430), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Stéphane MORETTO, directeur des services est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection se composant de deux caméras intérieures et de quatre caméras extérieures dans son établissement "JM AUTOMOBILES", Zei du Wamneau à Belleville sur Meuse, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens;
- autre : lutte contre le vol .

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 : M. M. MORETTO Stéphane, directeur des services responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Stéphane MORETTO, directeur des services et au maire de Belleville sur Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2496 du 6 novembre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1869 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur José DA COSTA, gérant du Bar Tabac les Capucins – 6 rue des Basses Fosses à Saint Mihiel (55300), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. José DA COSTA, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure dans son établissement sis 6 rue des Basses Fosses à Saint Mihiel, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : M. José DA COSTA, gérant responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. DA COSTA José, gérant et au de Saint Mihiel.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2519 du 6 novembre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1869 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme HATOY, gérant de l'établissement "Les Terrines du Barrois", – 19 route Voie Sacrée à RUMONT (55000), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 29 novembre 2016 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Jérôme HATOY, gérant de l'établisssement "Les Terrines du Barrois" est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure dans l'établissement sis 19 route Voie Sacrée à Rumont, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Jérôme HATOY, gérant responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M, Jérôme HATOY, gérant et au maire de Rumont.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018 – 2524 du 7 novembre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1869 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur RICHARD Guy, gérant de la SARL DRU et RICHARD MATELEC – 2 rue Saint Christophe, Ligny en Barrois (55500), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 10 mai 2017 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Monsieur RICHARD Guy, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure dans son établissement sis 2 rue Saint Christophe à Ligny en Barrois (55500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

Article 4 : M. RICHARD Guy, gérant responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. RICHARD Guy, gérant et au maire de Ligny en Barrois.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires
Service Environnement – Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-2624 du 19 novembre 2018

Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien, soumis à déclaration, du ruisseau du Billonneau en aval du pont de la RD34 à Ancemont, par la communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, R.214-21 et R.215-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiés ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 29 novembre 2015 ;

VU la demande présentée le 1er août 2018 par la communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée en vue d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) et la Déclaration loi sur l'eau concernant les travaux d'entretien du ruisseau du Billonneau, affluent de la Meuse, en aval du pont de la RD34 à Ancemont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1999 du 30 août 2018 prescrivant et organisant l'enquête publique relative à une déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien du Billonneau, à Ancemont ;

VU l'avis favorable du 25 octobre 2018 du commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie d'ANCEMONT ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 7 juillet 2018 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 16 novembre 2018 ;

VU la consultation en date du 31 octobre 2018 de l'AAPPMA « les chevaliers de la Gaule » ;

Considérant que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière ;

Considérant que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'acceptation pour une durée de 5 ans du partage du droit de pêche, précisé à l'article 8, en date du 05 novembre 2018 de l'AAPPMA « les chevaliers de la Gaule ».

Considérant l'observation du pétitionnaire adressée par voie dématérialisée le 16 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien du ruisseau du Billonneau, affluent de la Meuse, en aval du pont de la RD34 à Ancemont, réalisés par la communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée.

La section concernée du ruisseau se situe sur la commune d'ANCEMONT et est délimitée à l'amont par le pont de la RD34 et à l'aval par le pont du chemin rural, sur une longueur d'environ 400 m.

Article 2 : Procédure loi sur l'eau

En raison de leur consistance, les travaux sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
	1° Supérieur à 2 000 m³	Autorisation
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	**Déclaration**

Les travaux de déclaration relèvent du point 3 de cette rubrique, les points 1 et 2 étant soumis à autorisation.

Article 3 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet de commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Programmation des travaux

La période de travaux est prévue courant novembre et première semaine de décembre 2018 sous réserves que les conditions climatiques le permettent et que le niveau d'eau soit suffisamment bas.

Article 5 : Nature des travaux

Les travaux faisant l'objet de la Déclaration d'Intérêt Général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernent :

- le désenvasement du lit du ruisseau entre le pont de la RD34 et le pont SNCF
- l'extraction des sédiments en surplus pour redonner au fond naturel du lit une pente négative et progressive vers l'aval entre le pont SNCF et le pont du chemin rural
- la création d'un chenal d'étiage

conformément au dossier déposé.

Ceux-ci seront complétés par la réalisation d'un programme d'actions de gestion et de restauration plus global sur l'ensemble du Billonneau et ses affluents à l'horizon 2020-2021 et qui répondra aux objectifs suivants :

- de limiter les phénomènes de sédimentation et d'envasement du lit du Billonneau,
- d'améliorer la qualité hydromorphologique et écologique du Billonneau et de ses affluents.

La communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée est autorisée à effectuer les travaux précités conformément au dossier initial et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Article 7 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

Article 8 : Prescriptions générales

L'arrêté de prescriptions générales suivant s'applique aux travaux concernant la rubrique citée précédemment :
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Prescriptions spécifiques

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau de la DDT, Pompiers, Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, Service Départemental de l'AFB et Délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est).
Les matériaux extraits seront exportés hors zone inondable et hors zone humide.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour de notification, et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour affichage à la mairie de la commune d'ANCEMONT.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président de la communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le maire de la commune de ANCEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme sera adressée, pour information, à :

- M. le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le président de l'AAPPMA « les chevaliers de la Gaule ».

Bar-le-Duc, le 13 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2018-104-ED-P

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 05-2018-ED-P

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement;
Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale en rase campagne au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 994 classée route à grande circulation et la Route Départementale n° 137, territoire de la commune de Nettancourt en raison de mauvaises conditions de visibilité, liées à la présence de végétation en domaine privé (cultures agricoles) ;

Considérant l'étude de visibilité, menée par un technicien de l'ADA de Bar le Duc, en date du 16 juillet 2018 ;
Sur proposition du Président du Conseil départemental et du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTENT

Article 1 :
Les usagers circulant sur la RD 137 dans le sens des Points de Repère décroissants et débouchant, au PR 0+000, territoire de la commune de NETTANCOURT, à l'intersection avec la RD 994 classée route à grande circulation, au PR 4+794, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 994 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « STOP ».
Toutes disposition antérieures prises pour ce carrefour sont abrogées.

Article 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- les Services de l'A.D.A. de Bar-le-Duc.

Article 3 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage en Mairie de Nettancourt,
- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :
Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 5 :
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire de Nettancourt, 2 Rue de la Halle, 55800 NETTANCOURT,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc, 3 Impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC.

Fait à BAR-LE-DUC, le 26 OCT. 2018

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE,

Fait à BAR-LE-DUC, le 09 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Yves FAGNOT
Directeur des routes et de l'aménagement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 6552-2018-DDT-SG du 7 novembre 2018

Commissionnement de Monsieur Aimé MAPELLI à l'effet de permettre la constatation des infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ,

- Ses articles L. 480-1 à L 480-5 et ses articles L.610-1 et suivants, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,
- Ses articles R.610-1 à R.610-3 et R 480-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10045300018 du 28 juin 2018 nommant Monsieur Aimé MAPELLI, Responsable de la police de l'urbanisme à la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la mise en œuvre des dispositions législatives prévues en matière de police de l'urbanisme dans le département de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Aimé MAPELLI, Technicien supérieur en chef du développement durable, en qualité de responsable de la police de l'urbanisme au service urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires de la Meuse, est commissionné pour constater sur le territoire du département de la Meuse, les infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse par saisine du tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 6559 - 2018 - DDT - SUH
relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 30 novembre 2018

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu les décrets n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2016 du 19 septembre 2016 portant délégation de la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu l'arrêté DDT n° 6558 - 2018 - DDT - SUH du 13 novembre 2018 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier d'extension d'un E. Leclerc Drive à Haudainville ;

Vu le dossier de permis de construire PC-055-236-18-00002 déposé le 12 juillet 2018 et son complément déposé le 12 octobre 2018 par la SAS VERDUN DISTRIBUTION, pour l'extension d'un E. Leclerc Drive situé Côte Saint Martin à Haudainville.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse se réunira le 30 novembre 2018 à 10h00 dans les locaux de la Direction départementale des territoires de la Meuse, afin d'étudier le projet d'extension d'un E. Leclerc Drive situé Côte Saint Martin à Haudainville, enregistré sous le numéro 30 AAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 13 NOV. 2018

Pour la Préfète,
Le Président de la commission,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ
N° 2018-6567 du 14 novembre 2018
modifiant la liste des terrains soumis à l'action
de l'ACCA de MONTZEVILLE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;

VU la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 83-383 du 21 février 1983 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MONTZEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-2287 du 18 août 1983 portant agrément de l'ACCA de MONTZEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0047 du 2 mars 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de FROMEREVILLE LES VALLONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-4951 du 27 août 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de MONTZEVILLE ;

VU l'arrêté n° 2018-6478 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section A n° 87, et 88 figurent en opposition reconnue fondée à l'action de chasse de l'ACCA de FROMEREVILLE LES VALLONS, dans l'arrêté préfectoral n° 2006-0047 du 2 mars 2006, suite au rachat de celles-ci par la commune de FROMEREVILLE ;

CONSIDERANT qu'aucun arrêté préfectoral n'a été établi pour modifier la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de MONTZEVILLE ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner une suite favorable à la demande de régularisation sollicitée par M. Michel PAYEN, président de l'ACCA de FROMEREVILLE LES VALLONS ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles cadastrées section A n° 87 et 88 sont ajoutées à la liste des oppositions reconnues fondées désignées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 83-383 du 21 février 1983.

Commune	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)
MONTZEVILLE	B	87	3,9710
		88	1,8390
		TOTAL	**5,8100** attenant à des parcelles sises sur le territoire de FROMEREVILLE les VALLONS

Article 2 : Cet arrêté prend effet immédiat.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de MONTZEVILLE ;
- Le Maire de la commune de FROMEREVILLE LES VALLONS ;
- Le Président de l'ACCA de MONTZEVILLE ;
- Le Président de l'ACCA de FROMEREVILLE LES VALLONS ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché pendant au moins un mois par les soins du maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 28 décembre 2017

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Meuse**, représentée par M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques de la Moselle,** représentée par M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur départemental des finances publiques de la Moselle, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques de la Meuse.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
    - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
    - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de la Meuse, ayant un impact en paye ;
    - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;
    - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques de la Meuse et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques de la Meuse, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques de la Meuse portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être

informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BAR LE DUC,
Le 16 novembre 2018

Le délégant

Direction départementale
des finances publiques de la Meuse
Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet
en date du 28 décembre 2017

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par procuration,

Corinne SAGUET

Le délégataire

Direction départementale
des finances publiques de la Moselle

La Directrice du pôle
pilotage et ressources

Maryvonne MARHIC
Administratrice générale
des finances publiques

Visa du préfet
de la Meuse

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

Visa du préfet
de la Moselle

Didier MARTIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2018/53 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2951 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :
Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
2) aux Ministres
3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;

- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
  - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;

- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

- M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
- Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
  - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi.

Article 5 : L'arrêté n° 2018/49 du 09 novembre 2018 est abrogé.

Article 6 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.
.

Strasbourg, le 20 novembre 2018

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2018/54 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2952 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
  - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;

- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
  - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi.

Article 4 : L'arrêté n° 2018/50 du 09 novembre 2018 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 20 novembre 2018

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Zdenla AVRIL	Armelle LEON	Sandrine MANSART	Anne GRAILLOT
Agnès LEROY	Olivier PATERNOSTER	Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE

Isabelle WOIRET	Mathilde MUSSET	Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT
Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET	Salia RABHI	Philippe DIDELOT
Patrick OSTER	Jean-Pierre DELACOUR	Mickaël MAROT	Raymond DAVID
Guillaume REISSIER	Virginie MARTINEZ	Marc NICAISE	Claude ROQUE
Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS	Isabelle HOEFFEL	Aline SCHNEIDER
Rémy BABEY	Thomas KAPP	Céline SIMON	Caroline RIEHL
François MERLE	Angélique FRANCOIS		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2018/55 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2951 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

1) à l'administration centrale
2) aux titulaires d'un mandat électif national
3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, cheffe de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. François OTERO et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard FEDERAK, subdélégation est accordée à Mme Florence GILLOUARD et Mme Pascale BADINA, dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux CET et à la mobilité.

Article 4 : L'arrêté n° 2018/51 du 09 novembre 2018 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 20 novembre 2018

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2018/56 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2952 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
  - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
  - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et M. François OTERO ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

L'arrêté n° 2018/52 du 09 novembre 2018 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 20 novembre 2018

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Eric LAVOIGNAT	Philippe SOLD	Frédéric CHOBLET	Valérie TRUGILLO
Benjamin DRIGHES	Claudine GUILLE	François OTERO	Evelyne UBEAUD
François-Xavier LABBE	Valérie BEPOIX	Angélique ALBERTI	Philippe KERNER
Richard FEDERAK	Carine SZTOR	Olivier ADAM	